Envoyé en préfecture le 13/11/2026
Reçu en préfecture le 13/11/2026
Publié le 13/11/2026
ID : 081-200066124-20261112-432_2026DP-AR

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE LOCAUX SCOLAIRES EN DEHORS DES HEURES D'ENSEIGNEMENT

ENTRE LES SOUSSIGNÉS,

D'UNE PART,

La COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION GAILLAC-GRAULHET, représentée par son Président Monsieur Christophe GOURMANEL, habilité à cet effet par délibération du conseil de la communauté en date du 4 mai 2026,
ci-après désignée « LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION GAILLAC – GRAULHET »

ET, D'AUTRE PART,

Le Syndicat Mixte pour la gestion du Conservatoire de Musique et de Danse du Tarn, représentée par sa Présidente , représentée, par responsable de l'antenne de Gaillac.
Ci-après désignée « L'ORGANISATEUR »

IL EST PREALABLEMENT CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

La présente convention a pour objet la mise à disposition de locaux scolaires municipaux à une personne physique ou morale (publique ou privée) pour l'organisation d'activités, en dehors des heures d'enseignement.
En application de l'article L212-15 du code de l'Éducation, sont autorisées les activités « à caractère culturel, sportif, social, ou socio-éducatif. Ces activités doivent être compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux ». Les activités sont organisées conformément à la circulaire interministérielle n°93-294 du 15 octobre 1993 et sont « compatibles avec les principes fondamentaux de l'enseignement public, notamment de laïcité et de neutralité ».

Activités organisées et périodes de mise à disposition des locaux

ARTICLE 1 : LOCAUX MIS A DISPOSITION
La Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet met à disposition de l'organisateur les locaux ou espaces suivants : de l'école maternelle LA VOULTE – rue de la Voulte 81600 GAILLAC

Les locaux ou espaces ci-dessous sont mis à disposition de l'organisateur :

- La cour de récréation et la salle de motricité (parcelle BT257 soit 849 m2)

ARTICLE 2 : PÉRIODES D'OCCUPATION

Les dates et horaires d'occupation des locaux ou espaces mentionnés à l'article 1 sont du 1er septembre 2026 au 31/08/2027 :

Le mercredi de 13H30 à 17H15, le jeudi de 17H30 à 21H00 et le vendredi de 18H00 à 20H00.

Les amplitudes de mise à disposition des locaux doivent inclure les temps d'installation, de rangement et de nettoyage.

Envoyé en préfecture le 13/11/2026
Reçu en préfecture le 13/11/2026
Publié le 13/11/2026
ID : 081-200066124-20261112-432_2026DP-AR

ARTICLE 3 : ACTIVITÉ(S) CONCERNÉE(S)
Les activités organisées dans les locaux lors des périodes mentionnées ci-dessus sont :
- Des cours de musique, des évènements et concerts et des répétitions.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'OCCUPATION ET DE SÉCURITÉ
Le nombre de participants accueillis simultanément lors des activités organisées est fixé au maximum à : 250 personnes

L'organisateur est autorisé à occuper les lieux pour l'exercice de son activité et ne peut affecter ces lieux à une autre destination. L'autorisation d'occupation du bâtiment, objet de la présente, est consentie tant que le bâtiment reste affecté à une activité d'intérêt général.

ARTICLE 5 : ASSURANCES
Préalablement à l'occupation des locaux, l'organisateur souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités qui s'y dérouleront.
L'organisateur fournit obligatoirement une attestation d'assurance au responsable éducatif de secteur.
La police d'assurance fournie par l'organisateur comprend les éléments suivants :
- Numéro :
- Souscrite le :
- Assureur :

ARTICLE 6 : HYGIÈNE
L'organisateur s'engage à restituer les locaux occupés en l'état et à en assurer le nettoyage.
Il s'engage par ailleurs à organiser des activités dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

ARTICLE 7 : SÉCURITÉ
Avant le démarrage de ses activités, l'organisateur prend connaissance des consignes générales de sécurité des locaux ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer. Dans le cadre de la prévention des dangers d'incendie, l'organisateur constate, avec le gardien de l'école, l'emplacement des dispositifs d'alerte, des moyens d'extinction et prend connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITÉS
L'organisateur s'engage à :
- Prévoir, avec la directrice de l'école, les conditions d'ouverture et de fermeture de l'établissement
- Assurer le gardiennage des locaux mis à disposition ainsi que celui des voies d'accès
- Contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées
- Veiller à la circulation des personnes uniquement dans les locaux ou espaces définis à l'article 1 (l'accès aux locaux destinés à la préparation de la manifestation est exclusivement réservé aux organisateurs)
- Faire respecter les règles de sécurité
- Accéder aux locaux uniquement sur les créneaux d'occupation définis à l'article 2.

Dispositions financières

ARTICLE 9 : CONTREPARTIE FINANCIÈRE
La Communauté d'agglomération de Gaillac-Graulhet ne demande aucune contrepartie financière pour l'occupation temporaire des locaux à l'organisateur des activités.

Envoyé en préfecture le 13/11/2026
Reçu en préfecture le 13/11/2026
Publié le 13/11/2026
ID : 081-200066124-20261112-432_2026DP-AR

ARTICLE 10 : DÉGRADATIONS
L'organisateur s'engage à réparer par ses propres moyens et/ou à indemniser la Communauté d'agglomération de Gaillac-Graulhet pour les dégâts matériels éventuellement commis.

Conditions d'exécution de la convention

ARTICLE 11 : DURÉE
La présente convention est conclue pour la période précisée à l'article 2.

ARTICLE 12 : RÉSILIATION
La présente convention peut être dénoncée par la Communauté d'agglomération de Gaillac-Graulhet (notamment en cas de non-respect par l'organisateur des dispositions prévues) ou par l'organisateur, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie, quinze jours au moins avant la date de résiliation souhaitée.

Fait en 2 exemplaires à Técou,

La Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet Le Président Christophe GOURMANEL	L'organisateur Syndicat Mixte du Conservatoire de Musique et de Danse du Tarn, Antenne de Gaillac

L'original de la présente convention est conservé par la Communauté d'Agglomération, une copie est transmise à l'association, une autre à la direction de l'école pour information.